

NORDEN

ASSOCIATION D'AVOCATS

121, avenue des Champs Elysées

www.norden.fr

La Lettre de NORDEN Association d'avocats

Octobre 2009

Blanchiment d'argent et fraude fiscale

Par l'ordonnance n° 2009-104 en date du 30 janvier 2009, la France a introduit dans son droit les règles fixées par la Directive européenne du 26 octobre 2005 dite « troisième directive » relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Alors que le champ d'application de la déclaration de soupçon était, avant l'ordonnance, limité aux opérations liées aux activités criminelles organisées, au trafic de stupéfiants, aux activités de terrorisme et à la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, cette nouvelle réglementation a considérablement élargi le champ de contrôle puisque sont maintenant visées « *les opérations portant sur des sommes dont elles (les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de soupçon) savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieur à un an* ».

Le nombre des infractions passible d'un an de prison est important. Il peut en effet s'agir d'infractions liées ou non au monde des affaires.

En particulier, l'infraction de fraude fiscale est apparue comme l'une des infractions les plus susceptibles de faire l'objet d'une déclaration.

Un décret en date du 16 juillet 2009 est donc venu préciser les critères d'identification de cette infraction de façon à assister les professionnels assujettis (pour mémoire, sont concernées au premier chef les notaires, avocats, huissiers, professions bancaires et financières, experts comptables, agents immobiliers, responsables de casinos et de sociétés de jeux, antiquaires et sociétés de vente volontaires de meubles aux enchères publiques).

16 critères ont ainsi été définis ; Il s'agit des suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'[article L. 123-11 du code de commerce](#) ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Force est de constater que ces critères ne visent pas nécessairement tous des cas de fraude fiscale. Il s'agit plutôt de préciser des types d'opérations pour lesquelles les personnes assujetties à l'obligation de déclaration devront être particulièrement vigilantes quelque soit l'infraction principale.

Ceci signifie également que les personnes assujetties devront être vigilantes quant aux opérations pour lesquelles il existe un fort soupçon de fraude fiscale même si l'opération en cause ne répond pas à l'un des critères ci-dessus.

Vigilance d'autant plus importante que la Cour de cassation (Chambre criminelle, 20 février 2008) a pu décider que la poursuite du blanchiment de la fraude fiscale ne nécessite pas que la fraude fiscale ait été poursuivie.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Laurent VERDES, Avocat au Barreau de Paris, au 01 72 71 85 59 ou à son adresse email : verdes@norden.fr ou Véronique Rehbach rehbach@norden.fr